

L'employeur peut-il détruire un document dont la remise n'a jamais été prouvée ?

Réponse courte

Oui, si aucune obligation ni action ne le couvre plus — mais la destruction ne répare rien. Un document dont la remise n'est pas établie souffre d'une faiblesse probatoire, pas d'un vice qui justifierait de le faire disparaître : le supprimer prive l'employeur du peu qu'il avait, sans effacer le manquement éventuel.

La question se pose surtout à l'envers. Un avertissement dont la remise n'a jamais été prouvée reste inutilisable pour fonder une décision, mais il documente une chronologie et peut être invoqué **à l'appui d'un fait nouveau**, sans que le délai d'un mois de l'article L.124-10 ne s'y applique.

Le seul cas où la destruction s'impose est celui de la finalité épuisée : au-delà, la conservation cesse d'être licite, et la preuve de la remise n'y change rien — pas plus que son absence ne la justifie plus tôt.

Définition

La **preuve de la remise** est distincte de l'existence du document. L'une conditionne l'opposabilité, l'autre la conservation : un document existant sans preuve de remise reste un document.

La **destruction** est un acte irréversible qui se documente. Non documentée, elle se discute comme une disparition opportune.

Conditions d'exercice

Le sort du document dépend de sa finalité, non de sa force probante.

Situation	Conservation	Motif
Document couvert par une obligation légale	Oui	Article 16 du Code de commerce ou texte propre
Pièce utile à la défense d'un droit	Oui	RGPD, article 17, paragraphe 3, point e)
Avertissement sans preuve de remise, dossier actif	Oui	Peut servir à l'appui d'un fait nouveau
Avertissement ancien, sans suite	Non	Finalité épuisée
Document sans portée ni obligation	Non	RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)
Litige né ou prévisible	Oui, purge suspendue	Suspension

Modalités pratiques

La décision se prend par catégorie, en distinguant ce qui est opposable de ce qui est simplement conservé.

Geste	Marche à suivre
Constat	Identifier les documents sans preuve de remise
Régularisation	Pour ceux encore utiles, adresser une copie par un canal traçable
Décision	Conserver si une finalité subsiste, purger sinon
Litige	Suspendre toute purge sur le périmètre concerné
Destruction	Documenter par un procès-verbal daté
Prévention	Corriger le processus de remise plutôt que le stock existant

Pratiques et recommandations

La régularisation vaut mieux que la destruction. Un document encore utile dont la remise n'a pas été tracée peut être réadressé au salarié par un canal traçable : la nouvelle remise ne rétroagit pas, mais elle rend le document opposable pour l'avenir.

Le vrai sujet est le processus, non le stock. Si plusieurs documents n'ont pas de preuve de remise, c'est le circuit de diffusion qui doit être corrigé — envoi recommandé pour les actes importants, décharge datée pour les remises en main propre, courriel nominatif pour le reste.

Détruire pendant un litige reste la faute la plus lourde, y compris pour un document sans valeur apparente. L'opération se plaide contre son auteur bien au-delà de la pièce concernée, et la suspension de purge doit s'activer dès la première réclamation écrite.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)	Conservation limitée à la durée nécessaire à la finalité
RGPD, article 17, paragraphe 3, point e)	Conservation justifiée par la défense d'un droit en justice
Article <u>L.124-10</u> , paragraphe (6) du Code du travail	Fait ancien invocable à l'appui d'un fait nouveau
Article 1315 du Code civil	Charge de prouver la remise, pesant sur celui qui invoque le document
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans

Un document sans preuve de remise reste conservable : c'est la finalité, non la force probante, qui commande. Régularisez la remise pour ce qui est encore utile, et ne détruisez jamais pendant un litige.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.